

Politique juridique et diplomatie sportive du Cameroun de 1960 à nos jours : enjeux et mutations à l'ère de la mondialisation

Claude Bekombo Jabea^{1,a} Doctorant

Diplomate au Ministère des Relations Extérieures du Cameroun (Direction des Affaires d'Afrique),
Assistant de recherche à l'Institut Nationale de la jeunesse et des Sports du Cameroun (INJS)

Résumé. Si l'organisation de ce qu'on peut appeler la communauté sportive internationale est structurée autour du « corporatisme sportif », les Etats, eux, sont marqués par la prégnance de la dualité « territoire » et « souveraineté ». C'est sous ce fondement binaire que l'Etat légifère sur le sport, on parle de politique juridique sportive et utilise le sport comme élément de sa diplomatie, on parle de diplomatie sportive.

L'intérêt de cette étude est d'identifier les éléments constitutifs de la politique juridique et de la diplomatie sportive du Cameroun et In fine de donner des éléments permettant d'en parler de depuis l'indépendance.

Mots-clés : diplomatie sportive, Lex sportiva, politique juridique sportive, Etat, Cameroun

Abstract. Knowing that the organization of the international sporting community is structured on "sports corporatism", the states are marked by the central position of the duality: "territory" and "sovereignty". It is under this binary principle that the state legislates on issues of sports, as such we talk about the sporting legal policy. Sport serves as one of the diplomatic tools, and off-course can be considered as a form of diplomacy pertaining to sports. The interest of this study is to identify the constituent elements of the legal policy and of the Cameroonian sporting diplomacy, which could consequently lead to the appreciation of its evolution from independence up to date.

Keywords: sports diplomacy, *lex sportiva*, sports legal policy, state, Cameroon

Introduction

Discourir sur la politique juridique et la diplomatie sportive d'un Etat, c'est analyser le comportement de ce dernier face à deux prérogatives essentielles d'un acteur du système

^a e-mail : bekombob@yahoo.com

¹ Titulaire d'un Master recherche en relations internationales option diplomatie sur le thème *Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : Le cas FIFA-Cameroun*, Sous la Direction scientifique du Pr. Adolphe Minkoa She, Institut des Relations Internationales du Cameroun(IRIC), Université de Yaoundé II, 2010. Titulaire aussi d'un Master II recherche en Droits Fondamentaux portant sur *L'émigration clandestine dans le football au Cameroun et la protection des droits du joueur : enjeux et perspectives*, Sous la Direction scientifique du Pr. Patrick Chaumette, Université de Nantes, AUF-CODES, 2007.

Doctorat en cotutelle en Droit international en cotutelle avec l'Université de Lyon III Jean Moulin et l'Université de Yaoundé II.

international : sa capacité de production normative (jus facere) et l'expression de sa souveraineté dans l'ordre international à travers la diplomatie. L'Etat est au centre de ces deux activités essentielles dans le système international, qui lui confère l'autorité de la puissance légitime cher à Max Weber. De ce fait, toutes les matières relèvent de son action dans la société internationale, le sport y compris ! Les notions de « politique juridique » sportive et de « diplomatie sportive » utilisées doivent alors être explicitées. Parce qu'elles ne peuvent pas avoir un contenu établi dans un dictionnaire donné, il faut alors se référer soit à la doctrine ou à la jurisprudence pour les définir.

La politique juridique est selon Guy De Lacharrière², un ensemble de mécanismes juridiques (conception et application du droit) permettant de mettre en œuvre une idéologie politique par une institution publique ou une instance privée, en prenant le droit comme objet (instrument) d'expression. En d'autres termes, comme le clarifie Jean Combacau à propos de cette notion de politique juridique, le droit est « l'un des objets de la politique, et non pas nécessairement son fondement »³, insistant ainsi sur l'aspect statocentré de la politique juridique qui à son avis, fait partie des cartes (armes) qu'un Etat peut utiliser pour agir dans l'espace public politique internationale. Le concept de diplomatie sportive renvoi à l'usage de l'instrument sportif dans la projection extérieure de l'Etat dans ses rapports internationaux, autant qu'il utilise l'économie, la culture comme « soft power ». Rappelons que trois tendances conceptuelles doctrinales se chevauchent dans la compréhension de ces interactions.

La première est celle de Norbert Elias et Eric Dunning⁴, qui pensent que l'Etat à travers le sport arrive à contrôler l'expression de la violence physique individuelle ou collective. Ils décrivent le fait que les sociétés modernes se sont structurées à travers la censure de l'agressivité et le monopole étatique de la violence, la « curialisation » des guerriers, l'introduction de normes de civilités, de propreté et de respect, l'euphémisation de la violence et l'apprentissage de l'autocontrôle individuel des pulsions, la « sportification ». Cela leur permet d'analyser d'une part le processus de civilisation des sociétés occidentales modernes à travers l'euphémisation et le contrôle de la violence⁵ et d'autre part, la fonction éducative et préventive « prêtée » au « sport » moderne qui dès sa genèse fut socialement instrumentalisé, pour participer à l'euphémisation de ces violences⁶. La deuxième, émane des auteurs comme Nejmeddine Belayachi⁷, Jean-François Bourg⁸, Michel Hourcade⁹, Fatou Sarr Ba¹⁰ qui pensent que le sport fait partie de la diplomatie d'un Etat, en d'autres termes qu'il entre dans le cadre des échanges institutionnels classiques entre

² G. De Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col. « Enjeux internationaux », *Economica*, Paris, 1983, 236P.

³ J. Combacau, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », *RGDIP*, 1984.

⁴ N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 1994, 392P.

⁵ N. Elias et E. Dunning, *Ibid.*, P 53: « La plupart des sociétés humaines proposent des mesures pour se protéger contre ces tensions qu'elles créent elles-mêmes. Dans les sociétés ayant atteints un niveau relativement avancé de civilisation [...] il existe une grande variété d'activités de loisir, dont le sport, qui ont précisément cette fonction ».

⁶ N. Elias et E. Dunning, *Ibid.*, P 64: « Autrement dit, ils représentent un exemple particulièrement frappant de l'un des problèmes essentiels concernant le sport, à savoir comment réconcilier deux fonctions contradictoires : d'une part, le relâchement agréable du contrôle exercé sur les sentiments humains, la manifestation d'une excitation agréable, et, d'autre part, le maintien d'un ensemble de codifications pour garder la maîtrise des émotions agréablement dé-contrôlées ».

⁷ N. Belayachi, *Style et identité du football africain*, Op Cit.

⁸ J.-F. Bourg, « Le sport dans l'ex URSS : des ruptures aux incertitudes », *Revue juridique et Economique du sport*, n° 36, 1995. Aussi du même auteur « la religion du sport », *le Monde Diplomatique*, n° 27, Aout 1995.

⁹ M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Op Cit, P149.

¹⁰ F. Sarr Ndiaye Ba, *Sport et Diplomatie le cas du football en Afrique 1960–1990*, Op Cit.

acteurs de la société internationale. La troisième enfin, décrite par des auteurs comme Max Gounelle¹¹, Pascal Boniface, Pierre Bourdieu¹², Jean-Pierre Augustin¹³ fait savoir que le sport fait partie de la politique étrangère d'un pays. Cela requiert de l'Etat, la définition d'une stratégie et l'identification des moyens d'action par le sport sur les relations internationales. Pascal Boniface pense que le sport est indiscutablement un des domaines où se construisent, se transforment, se reconstruisent, voire, se déconstruisent les identités nationales¹⁴.

Au Cameroun, nous avons comme précurseur François Dikoume¹⁵, qui pose les jalons de l'analyse de la relation entre le Sport et l'Etat au niveau des compétences matérielles. Il sera suivi par Elias Mbengalack¹⁶ qui procède à l'examen des politiques sportives et des modèles d'action qu'exerce la puissance publique sur la société civile et le sport, en identifiant les conditions d'émergence de ces politiques sportives et la nature des relations entre le pouvoir politique et les institutions sportives nationales et internationales. On peut citer dans la même logique, les travaux de Kemo-Keimbou¹⁷ David Claude qui dans une approche sociologique essaye de déterminer le sens des interactions entre le sport, la politique et l'Etat au Cameroun en décrivant les logiques paradoxales de ces liens institutionnels.

Il est singulièrement question dans cette analyse d'identifier les éléments constitutifs d'une politique juridique et de la diplomatie sportive de l'Etat du Cameroun depuis 1960 à nos jours et comment ses différents éléments sont opérationnalisés par l'Autorité étatique.

L'intérêt de cette analyse sera de donner le contenu et les tendances de cette politique juridique sportive de l'Etat du Cameroun dans son évolution dans un monde éclaté¹⁸ et voir comment ledit Etat optimise ses potentialités sportives dans le cadre d'une projection internationale. Il va aussi permettre d'avoir le degré d'intensité de l'encadrement juridique du sport qui obéit à des règles spécifiques¹⁹, amenant l'Etat à adopter des politiques sectorielles en la matière²⁰.

L'identification des éléments constitutifs (I) précédera l'analyse des mutations (II) dans la politique juridique et la diplomatie sportive du Cameroun de 1960 à nos jours.

1. Les éléments constitutifs de la politique juridique et de la diplomatie sportive du cameroun de 1960 à jours

Cette première partie a pour objet d'identifier dans le comportement et les actes juridiques de l'Etat l'esquisse d'un contenu, pouvant permettre d'envisager les éléments de la politique juridique sportive (A) et de la diplomatie sportive (B) du Cameroun.

¹¹ M. Gounelle, « sport et relations internationales », *Revue juridique et Economiques du Sport*, n° 3, 1987, PP 163–167.

¹² P. Bourdieu, « Comment peut-on être sportif ? », *Questions de sociologie*, Paris, 1978, PP 173–195.

¹³ J.-P. Augustin, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique Noire », in Arnaud et A. Wahl, *sports et relations internationales*, Centre de recherche de l'Université de Metz, 1994, PP 199–204.

¹⁴ P. Boniface, *Le football et la mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006, P56.

¹⁵ F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Dalloz, Paris, 1989.

¹⁶ E. Mbengalack, *La gouvernementalité du sport en Afrique : Le sport et la politique au Cameroun*, CEAN, 1993.

¹⁷ D.C. Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : le paradoxe d'une institutionnalisation », n° 20, *Regards sociologiques*, 2000.

¹⁸ P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006.

¹⁹ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 849P. KAMARA(M), *Les opérations de transfert des footballeurs professionnels*, l'harmattan, Paris 2007.

²⁰ R. Poli Et P. Dietschy, « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n° 102, 2006, PP 173–187.

1.1 Les éléments de la politique juridique sportive du cameroun

La gestion du sport par l'Etat camerounais épouse souvent les atavismes culturels²¹, les particularités politiques²². Il n'en demeure pas moins que cette gestion du sport par le Cameroun depuis 1960 est fortement pénétrée par l'environnement international qui opère une déconstruction-reconstruction aux grés des fluctuations allégeances idéologiques. Il s'en suit alors que dans l'application du service public du sport au Cameroun, l'Etat ne pouvait qu'offrir par ricochet une politique juridique sportive épousant les caractéristiques d'un service public d'où l'expression « *service public normatif* » que nous allons utiliser pour caractériser cet état des choses.

Deux variables fondamentales structurent la constitution du contenu de la notion de service public du sport en Afrique. En effet, le contenu du service public du sport en Afrique pouvait faire l'objet d'une identification matérielle autour de « *l'institutionnalisation* » et « *la gestion directe* » par l'Etat. On comprendra par un effet de « *spill over* »²³ que le service public normatif soit structuré aussi par ces deux moments. *L'institutionnalisation* amène l'Etat à créer des structures de gestion et des infrastructures pour la pratique du sport. En ce qui concerne les structures, constatons que l'organisation de l'olympisme au Cameroun²⁴ s'est construit autour de la mise en place progressive des fédérations sportives nationales, de la création des Comités Nationaux Olympiques et de leurs affiliations par l'Etat aux fédérations sportives internationales.

Il faut néanmoins relever que dans certains pays, des services des Ministères en charge du sport étaient l'organe de gestion du sport²⁵ pendant une certaine période. L'affiliation de ces fédérations nationales et comités nationaux dans les instances sportives internationales relève de deux logiques de choix : d'abord une logique rationnelle visant à la participation aux compétitions internationales qu'augure la qualité de membre de ces organisations et ensuite d'une logique géopolitique²⁶ qui emmène les Etats à comprendre qu'à travers le sport leur est offert une vitrine de visibilité et de lisibilité internationale. Mieux encore, le sport peut leur permettre pour un moment de rivaliser sur une « *plaine de souveraineté* »²⁷ avec les autres²⁸ potentiellement plus puissant sur le plan économique, militaire et politique, le temps d'une rencontre sportive un équilibre illusoire existe. La « *gestion directe* »²⁹ nous installe dans le mode de gouvernance du sport au Cameroun, nonobstant l'ambiguïté³⁰ et les manœuvres³¹ dolosives qu'emprunte cette dernière.

²¹ D.C. Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : le paradoxe d'une institutionnalisation », Op Cit.

²² E. Mbengalack, *La gouvernamentalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun*, Op Cit. Lire aussi R. Poli et P. Dietschy, « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n° 102, 2006, p173-187.

²³ Notion signifiant effet d'entraînement ou alors plus communément « effet domino », qu'utilise les fonctionnalistes, confère D. Mitrany, *A working Peace System*, Chicago, *Quadrangle Books*, 1966 – (Première édition en 1944).

²⁴ D.C. Kemo-Keimbou, « L'impact de l'olympisme au Cameroun (1960–1996). Emergence et évolution d'une culture olympique en Afrique noire. », Op cit.

²⁵ E. Mve Elemva, *Le livre blanc du football camerounais*, Op Cit, P 67.

²⁶ D. Maliesky, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », *Pouvoirs et Sport*, n° 61, PUF, Paris, 1992.

²⁷ R.-J. Dupuy, *Le Droit international*, 7 éditions, Op Cit, P 74.

²⁸ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Seuil, Paris 2002.

²⁹ F.C. Dikoume et P. Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », Op Cit.

³⁰ P. Nkou Mvondo, *Le football camerounais en péril*, Op Cit, PP 198 et s.

³¹ J.L. Nang, *Desperate football house*, Op Cit, P145.

Tableau 1. Présentation (non exhaustive) de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun.

Autorité signataire	Nombre	Typologie normative	Objet juridique	Période d'adoption	
Acte des Hauts Commissaires	5	Arrêtés	Organisation et fonctionnement de l'Education Physique et Sportive (EPS)	1949–1955	
Actes du Président de la République	65	9	Lois	Lois cadre sur l'organisation de l'activité physique et sportive (APS) et la liberté d'association.	1962–2011
		50	Décrets	Organisation du Ministère en charge du sport, nomination des ministres, créant les Institutions sportives	1960–2005
		6	Arrêtés	Organisation et fonctionnement de certaines formations sportives et institutions	1963–1973
Premier Ministre	5	2	Décrets	Sur la FENASCO (Fédération des sports scolaires) FENASU	2012
		2	Arrêtés	Volume horaire et coefficient des épreuves d'EPS et PENDIS (programme national de développement des infrastructures sportives)	2008–2012
		1	Décisions	Fenasco	2010
Actes des Ministres chargé du Sport	30	18	Arrêtés	Organisations technique de l'EPS et des APS	1963–2006
		1	Circulaire	Application du Décret 67/DF/503 du 21 novembre 1967	1967
		1	Instruction Ministérielle	Equipe d'organisation de la jeunesse et de l'Animation	1979
		10	Décisions	Dopage et organisations diverses du football	2001–2012

Source : bekombo jabea claude.

Il ressort de manière non exhaustive que **105 règles** juridiques sportives ont été adoptées par l'Etat camerounais, à travers les représentants de divers pouvoirs (législatif, exécutif) de **1960** à nos jours. Donnant ainsi une moyenne générale de **2,1 règles normatives sportives créées par an**. C'est une intensité qu'on ne peut attribuer à titre comparatif à d'autres secteurs de la vie normative du Cameroun. Si un Etat a une moyenne sur cinquante ans de deux règles juridiques dans une matière donnée, cela signifie que celle-ci constitue une attribution à haute intensité réglementaire. Mais cette analyse au niveau interne seule nous permet de constater la densité de l'action normative de l'Etat du Cameroun en matière sportive.

Cette production normative sportive est exclusive pour l'Etat qui dans l'élaboration et l'adoption ne prend pas la forme d'une concertation paritaire avec les auteurs acteurs importants de l'activité sportive nationale, ou alors des formes juridiques plébiscitant la consultation populaire (référendum). Ces règles sont essentiellement issues de l'appareil conceptuel administratif et institutionnel de l'Etat, qui nous le savons, n'obéissent qu'au seul intérêt de l'Etat pas très souvent en cohérence avec les aspirations de la communauté sportive nationale dans son ensemble. Ce qui démontre la prégnance du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif dans la production normative sur le sport au niveau national et dans l'orientation stratégique de la structuration de la politique juridique sportive nationale. Ce tableau confirme *l'interventionnisme exclusif* et la *gestion directe* par l'Etat à travers les normes sportives de l'activité sportive dans les limites territoriales de l'Etat. En effet, pendant cette période, les autres acteurs du sport (administratifs, sportifs, et associations sportives nationales) n'ont pas droit d'intervenir dans l'activité de création du droit en matière sportive au Cameroun.

Ils sont spectateurs du législateur unique et exclusif qu'est l'Etat. D'où la nécessité de se pencher sur les auteurs de cette intense activité de création normative en matière au Cameroun particulièrement.

Les lois correspondent à un pourcentage de **8,5 %** de l'ensemble de la production normative depuis cinquante ans. Ou l'on s'aperçoit que le recours à l'instrument législatif n'est pas la voie usuelle de l'exécutif dans son activité de *jus facere* en matière sportive au Cameroun. Les moyennes oscillants autour d'une règle toute les décennies, renforce le sentiment de répulsion ou d'évitement de cette alternative dans la production normative sportive par le pouvoir exécutif. L'article 26 de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996³² n'exclut pas le sport du domaine de la loi mais nous constatons une pénétration coutumière visant à normaliser l'activité régulière réglementaire dans ce domaine. Cette dernière attitude relativise les velléités d'action de ces chambres. En droit français nous avons la loi du 29/10/1975 dite loi Mazeaud (abrogée), la loi du 16/07/1984 dite loi Avice, loi du 13/07/1992 dite loi Bredin, la loi du 28/12/1999, la loi du 6/07/2000 dite loi Buffet et la loi du 1^{er} août 2003 dite loi Lamour ; c'est-à-dire en **37 ans, 6 lois** sur le Sport avec un pourcentage approximatif d'une loi toute les décennies. « *L'irréductible Etat souverain* » élabore son ordre juridique national singulier partout dans le monde, cette fonction est considérée comme l'essence même de l'Etat qui doit garder à travers elle le « *monopôle de la contrainte légitime* ». Il est dans cette logique « naturel » qu'aucune matière n'échappe à la réglementation étatique, le sport ne devrait pas faire exception et doit être régi selon cette conception par l'ordre juridique national.

Les Arrêtés au nombre de **31 sur 105**, c'est un pourcentage de **29,5 %** de ces actes issus aussi du pouvoir réglementaire. Sont aussi assimilées à cette même catégorie, les Décisions au nombre de **11 sur 105**, donnant droit à un pourcentage de **10,4 %**. Complété par 1 circulaire et 1 instruction interministérielle représentant chacune un pourcentage de **0,9 %**. L'ensemble des normes issues de la nomenclature nominative de divers actes du pouvoir exécutif que nous venons de présenter augure un pourcentage global de **91,5 %** de la production normative globale depuis 1960. Les chiffres qui viennent d'être analysés démontrent clairement qu'au niveau du Cameroun, la *lex sportiva* nationale quand on considère la typologie normative émane exclusivement de l'Etat (91,5 %). Cela justifie son interventionnisme exclusif relevé par d'autres travaux. Ce volontarisme normatif de l'Etat au Cameroun professé, il faut néanmoins confesser qu'il s'adosse sur le fonctionnement politique qui fait du Président de la République la plaque tournante des diverses activités.

Ce volontarisme normatif sportif du Cameroun, ou encore cette prégnance normative ne se limite pas seulement aux organisations et structurations normatives internes au pays. L'Etat camerounais s'engage sur le plan international dans le domaine du sport sans craindre pour sa souveraineté. Il existe sous ce prisme quelques engagements internationaux de l'Etat du Cameroun en matière sportive qu'il semble important de visiter maintenant, afin d'éprouver les lignes de démarcation de cette construction quasi volontariste de l'activité normative en matière de sport. Le tableau suivant, qui va s'évertuer à recenser de manière non exhaustive (problèmes de disponibilité d'archives fiables) les accords et contrats internationaux de l'Etat du Cameroun en matière sportive, va nous permettre d'analyser le versant international de cette posture.

Le Cameroun a signé la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport de l'UNESCO de 1978, la Déclaration de Copenhague contre le Dopage dans le Sport, la

³² Constitution de la République du Cameroun, loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. Article 26(1)C-2 le régime des associations.

*Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales*³³, la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO 2006, le code Mondial antidopage du 1^{er} janvier 2009.

1.2 Eléments de la diplomatie sportive du cameroun

Le sport ne peut plus être considéré comme un phénomène purement national. Aujourd'hui, la compétition sportive vit de son internationalité. La mondialisation du sport affecte toutes les disciplines surtout grâce au vecteur multiplicateur de la médiatisation³⁴. Le sport dans sa nature même est international, puisqu'il se pratique, en ce qui concerne les compétitions internationales qui intéressent la communauté internationale, entre les associations sportives nationales représentants les Etats et que les règles de chaque sport doivent être les mêmes pour ces compétitions³⁵. L'article 1 des statuts de l'International Association of Athletics Federations (IAAF) qu'elle « *se composera d'organismes nationaux d'athlétisme qui auront été démocratiquement élus conformément à leurs statuts et qui s'engageront à se conformer aux statuts et à respecter les règles et règlements.* ». Il s'est développé à l'intérieur des organismes comme le CIO³⁶, l'UCI, l'IAAF, IRB, la FIFA³⁷ et bien d'autres encore de véritables pôles de pouvoir qui dépassent largement les confins du sport³⁸. La question des droits de l'homme en Chine, couplée à la répression menée par les autorités chinoises au Tibet après les émeutes de mars 2008. Ajouté au soutien du régime chinois au Soudan malgré les massacres perpétrés au Darfour, remettent au goût du jour depuis la fin de la guerre froide, l'appel à la pratique du « *boycott sportif* »³⁹ des jeux de Pékin de 2008.

On a constaté que le CIO, dans l'orientation téléologique des Congrès du centenaire de Paris en 1994 et de Copenhague en 2009, a intégré des problématiques comme les Droits de l'homme, la fracture numérique, le développement économique, le respect de l'environnement, qui sont éloignées des valeurs du sport au sens strict. La plupart de ces recommandations ont depuis été intégré par le CIO et ses partenaires dans leurs politiques de développement de l'Olympisme et de promotion de ses valeurs fondamentales. Mais, en même temps, le sport est un outil de contrôle des corps non négligeable par l'Etat. Parce qu'il permet à ce dernier de contrôler l'humeur du peuple, c'est le sport comme *opium* du peuple développé par les sociologues à l'instar de Jean Marie Bröhm⁴⁰. C'est aussi le sport comme instrument de contrôle et de canalisation de la violence des masses, ou encore instance de

³³ Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales du 07 avril 2005, Préambule, « L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires. De ce fait l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive. », Voir le contenu en Annexe.

³⁴ P. Bourdieu, « Les jeux olympiques, programme pour une analyse », Actes de la recherche en sciences sociales, volume 103, n° 1, 1994.

³⁵ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », E. Bournazel (sous la Dir), Op Cit, P111.

³⁶ D. Maliesky, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », Op Cit, p. 25-37, et du même auteur, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », in J.-Ch. Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 47-64.

³⁷ P. Darby, *Africa, football and FIFA: politics, colonialism and resistance*, London, Frank Cass, 2002.

³⁸ B. Ngouo, *Terrain miné football la foire aux illusions*, Op Cit, P89.

³⁹ V.C. Lapeyre, « Moscou 1980 », in P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Op Cit, PP 237-252.

⁴⁰ J.-M. Brohm, *Sociologie politique du Sport*, PUN, Nancy, Op Cit.

« violence maîtrisée » comme le constate Norbert Elias et Eric Dunning⁴¹. C'est enfin un instrument politique permettant à un régime d'affirmer sa force⁴² et de faire la propagande dans l'espace public interne ou externe⁴³.

Il est alors normal pour lui de produire des normes susceptibles de contrôler cette activité qui se déroule à l'intérieur de son territoire et surtout des organisations qui gèrent le sport au sein du territoire national. Le contexte de conflit se trouve ainsi patent, tant les intérêts des deux pourvoyeurs de normes sur la même activité sociale avec leur positionnement dans un même espace territorial sont divergents. Mais au Cameroun, l'on constate nonobstant cette démocratie sportive une certaine pérennisation des équipes dirigeantes à la tête des organismes sportifs nationaux. Chose qui somme toute démontre que ce modèle n'est pas vraiment conforme aux réalités sociologiques africaines.

Il y a une certitude, c'est que les organisations sportives internationales ont intégré depuis le début des années 1990 dans leurs textes, l'accès démocratique aux postes de direction de leurs associations nationales d'une part et de l'autre la sanction de l'interférence politique dans la gestion de celle-ci par l'arme de la suspension⁴⁴. Cette arme est assez dissuasive pour l'Etat du Cameroun, car sont en jeu la participation aux compétitions prestigieuses comme la Coupe du monde de football, les jeux olympiques qui sont des occasions de vente de l'image de marque du pays. Ces participations augurent aussi des retombés financières⁴⁵ qui constituent des aubaines pour les associations nationales des pays comme le Cameroun. A titre d'illustration, la Fédération camerounaise d'Aviron a reçu du matériel nautique grâce à sa participation dans les compétitions internationales organisées par la fédération internationale, et soulignons aussi que la fédération camerounaise de football construit son siège actuellement grâce aux bénéfices opérées par la participation de l'équipe nationale de football aux différentes coupes du monde.

Que peut-on alors retenir *in fine* de l'attitude du Cameroun dans cette projection internationale de sa diplomatie sportive ? La dernière actualité de l'équipe nationale de football en route pour le Mondial 2014 au Brésil, avec la mise en place du Comité de Normalisation consécutivement au contentieux électoral houleux en est une illustration parfaite. Aussi les Camerounais, à l'instar d'Issa Hayatou, Hamad Kalkaba Malboum au niveau administratif, et Samuel éto'o ou encore Françoise Mbango ; aussi bien que les victoires des Lions Indomptables constituent des atouts de cette diplomatie sportive camerounaise. Les solutions apportées aux questions d'infrastructures dans leurs rythmes, la densité des délégations dans les compétitions comme les jeux olympiques (montrant la qualité des athlètes ayant obtenus les minima qualificatifs). Enfin la **diplomatie sportive camerounaise est une puissance potentielle** si elle fait l'objet d'un encadrement idéologique comme l'expression de la soft power pour le pays.

Ces préoccupations sont urgentes, car la mondialisation et les équilibre géopolitique sont en quête de sens depuis la fin de la guerre froide ; il faut donc que le Cameroun opère une mutation stratégique dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique juridique et d'une diplomatie sportive épousant les réalités des changements du monde contemporain.

⁴¹ N. Elias et E. Dunning, Sport et civilisation. La violence maîtrisée, Op Cit.

⁴² R. Poli, Le football et identité les sentiments d'appartenance en question, CIES, Neuchâtel, 2005, 138P.

⁴³ E. Mbengalack, La gouvernementalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun, thèse de doctorat sciences politiques, Op Cit. Voir aussi C.Kemo-Keimbou, Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physiques en Afrique Noire, Op Cit.

⁴⁴ J.C. Bekombo, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : le cas FIFA-Cameroun, Op Cit, P35.

⁴⁵ J.C. Bekombo, Ibid, P 94.

2. Les mutations stratégiques contemporaines de la politique juridique et de la diplomatie sportive du Cameroun

Il ne faut pas que le Cameroun reste dans une logique défensive dans l'expression de sa politique juridique et d'une diplomatie sportive dans un monde où le sport est devenu un élément ou un baromètre de la puissance.

La nécessité de réactiver les dynamiques interne et externe du mouvement sportif camerounais (A) va entraîner la nécessité du passage de la logique de corporatisme à celle du partenariat dans la gestion du sport (B) au Cameroun afin que la politique juridique et la diplomatie sportive de ce pays soit offensive.

2.1 Les dynamiques internes et externes de la relance du mouvement sportif camerounais

L'analyse internormative a permis de comprendre sur la question des rapports entre Etats du Cameroun et les organisations sportives internationales (FIFA), que leurs relations oscillaient entre deux sphères. La première sphère est juridique (*institutionnelle*), stable et très étroite pour le Cameroun. Constituée de la structure organisationnelle du mouvement sportif international augurant aux Etats pour l'instant des rapports indirects, tel que le conçoit l'approche stricte du « *contrat d'adhésion* » à laquelle nous souhaitons que l'approche souple de l'interaction sociologique soit utilisée surtout avec le Cameroun.

La deuxième sphère est sociologique (*relationnelle*), instable et plus large pour le Cameroun. Elle est constituée de rapports directs contrairement à l'idée répandue dans la doctrine que les organismes sportifs internationaux n'ont pas de relations directes avec les Etats. L'étude a démontré cette nouvelle donne à la disposition des Etats. Cet état des choses fait comprendre que c'est l'Etat africain qui veut gérer et intervenir directement dans le domaine de la *lex sportiva* internationale (*organisation des compétitions sportives internationales*) à travers les dispositions de *sa lex sportiva étatique* ; ce qui ne devrait pas être le cas ; il revient donc à cet Etat camerounais à la responsabilité d'agir pour changer les choses parce qu'il est en définitive co-responsable de cette relation conflictuelle. Enfin on peut dire qu'il revient au Cameroun de ne pas se cantonner dans l'étroite sphère institutionnelle augurant à cause de leurs spécificités des conflits ; pour exploiter au maximum la sphère relationnelle. En définitive comme constate Jean Combacau, « *Le droit, dit Guy de Lacharrière, est l'un des objets de la politique, et non pas nécessairement son fondement (P7)* »⁴⁶.

C'est pourquoi la structuration des rencontres informelles et la résolution par l'usage de l'arbre à palabre plus efficace quand on est en Afrique à cause de l'importance des racines du rhizome qu'est l'Etat. Cette responsabilité partagée ne doit pas faire en sorte que l'interaction normative entre les normes des deux systèmes juridiques en question soit structurée. Pour assumer cette responsabilité et faire changer les choses, il faut essayer de faire que portée opératoire du changement de conception du sport et de perception de la *lex sportiva* internationale que devrait opérer le Cameroun soit opératoire, afin d'assurer une l'ordre et la structuration dans l'interaction entre la *lex sportiva* internationale et la *lex sportiva* étatique. Cette rupture épistémologique est une nécessité, mais les conditions de sa mise en place ne semblent pas réunies actuellement, parce que le Cameroun est confronté à d'autres défis urgents (*lutte contre la pauvreté, faire face à la mondialisation, crise financière,*

⁴⁶ J. Combacau, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », RGDI, 1984 ; à propos de Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col. « Enjeux internationaux », *Economica*, Paris, 1983, 236P.

crise de la faim, objectifs du millénaire). Mais derechef, nonobstant cette adversité de l'environnement, les autorités camerounaises et des organisations sportives internationales doivent trouver des ressources pour éviter des confrontations.

L'analyse effectuée a aussi permis de comprendre l'importance du sport comme « *soft power* »⁴⁷ pour les Etats. En fait, à côté de la puissance militaire que les idéologues de la théorie réaliste dans les relations internationales ont mis en œuvre, en la qualifiant de « *hard power* », il y'a ce qu'ils appellent la « *soft power* ». Cette approche fait l'apologie de l'usage d'autres outils de pouvoir et de la projection de puissance d'un Etat sur la scène internationale autre que la puissance militaire, l'usage de la culture (Hollywood, nollywood, bollywood), de l'économie (les pays émergents, le G 20), de la gastronomie, et même du sport comme argument de puissance n'est pas à négliger par les Etats africains.

D'ailleurs, les visions du monde pour l'Afrique comme celle d'Aminata Traoré⁴⁸ qui pense que l'Afrique n'a pas sa place dans la mondialisation prônant la maximisation, l'accumulation en brisant les petites et fragiles économies. Elle ajoute que pour ces pays en voie de développement, un autre modèle économique basé sur le développement de l'homme avant les profits économiques est nécessaire et primordial. Pour l'auteur, tant que la mondialisation gardera son contenu actuel, elle ne peut rien envisager en termes de développement pour les économies embryonnaires africaines. Elle l'affirme à travers une formule saisissante « *...De la spiritualité, leur rétorquais-je, c'est-à-dire cette part d'humanité qui aurais pu nous mettre à l'abri de tant de tourmentes si la marche du monde ne l'avais pas évacuée. Cette pensée africaine de l'homme dans l'univers a justement une fonction : elle nous prédispose à être les acteurs et actrices d'une mondialisation véritablement heureuse parce que profitable à tous, en raison non pas de l'abondance des biens et des services, mais de la diversité des peuples et des cultures en présence* »⁴⁹.

Aussi Pascal Boniface a démontré à suffisance que le Brésil ne devait pas son développement uniquement à la flamboyance de son biocarburant, mais aussi à toute la politique de développement économique mise en place dans le cadre de l'organisation nationale du football⁵⁰ par l'Etat brésilien.

Essayons tout de suite de modérer cet enthousiasme devant cette puissance affichée des pays dits « émergents », car on constate qu'ils sont vulnérables ou « fragilisables » dans le système de gouvernance global. Ne devons-nous pas nous attendre à ce qu'un jour, ces derniers dictent leurs propres lois au sein des institutions internationales⁵¹ étant entendu que les principes du « jeu mondial »⁵² jusqu'ici dictés par les grandes puissances ont montré

⁴⁷ R. Keohane, « Theory of hegemonic stability and changes in international Economic Regime 1967-1977 » , In *O.R. Holsti, R. Siverson et A. George (Ed), change in international system*, Boulder west view press, 1980. Lire aussi A. Colonosmos, « L'acteur en réseau à l'épreuve de l'internationalité » in M.-C. Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Op Cit, 409P, PP 203–219.

⁴⁸ Aminata Traoré, *Le viol de l'imaginaire*, Fayard et Acte du sud, Paris, 2002.

⁴⁹ Aminata Traoré, *L'Etat : l'Afrique dans un monde sans frontière*, Actes du Sud, Arles, 1999.

⁵⁰ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Op Cit , 202P. Lire aussi P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Op Cit, 173P.

⁵¹ Zaki Laïdi, *Enquête sur la Banque Mondiale*, Fayard, Paris, 1989, 354P.

⁵² Zaki Laïdi, *Le temps mondial*, Op Cit, 313P. Voir aussi R. Axelrod et R. Keohane, « Achieving cooperation Under anarchy: Strategies and institutions », *Op Cit*, PP 226–254. L'Etat prête attention aux gains absolus, c'est-à-dire qu'il ne s'intéresse pas aux gains des autres, à condition que les siens soient positifs. C'est pourquoi la théorie des régimes est basée sur deux autres théories en considération de ces gains de l'Etat ; c'est la théorie des jeux (Keohane et Axelrod) et celle du choix rationnel. Dans la théorie des jeux résumés sommairement l'interaction économique entre les acteurs peut déboucher sur deux hypothèses : D'abord un jeu à sommes nulles dans lequel le gain d'un acteur correspond à la perte d'un autre acteur. Puis un jeu à somme variable n'entraînant que des avantages comparables pour les deux acteurs. La théorie du choix rationnel pousse les acteurs à valoriser l'intérêt dans la rencontre de la communauté rationnelle. Cette théorie des jeux explicite le fait pour des Etats d'entrer dans un jeu d'échanges répétés (OMC, Conseil de Sécurité). Les agents économiques

leurs limites au regard des effets de la crise financière internationale, la crise alimentaire et les épidémies mondiales ? C'est dans cette optique que Jean Pisani Ferry a pu dire, concernant l'Europe qu'elle « *doit faire toute leur place à la table aux pays émergents. Ils sont la puissance montante, elle est la puissance déclinante, et le choix est donc pour elle très claire : soit privilégier le maintien de sa surreprésentation dans les instances internationales au risque que les pays émergents se détournent d'institutions perçues comme biaisées en faveur du Vieux continent ; soit accepter de voir sa représentation réduite pour refléter les réalités démographiques et économiques, faire ainsi place aux nouveaux venus et obtenir en contrepartie que ceux-ci prennent à la résolution des problèmes globaux une part proportionnée au poids qu'ils ont désormais acquis* »⁵³.

Considérant les potentialités sportives du Cameroun que décrivent si bien Nkengne Foudouop⁵⁴ en le caractérisant de « géant sportif », les différentes participations acceptables à la coupe du monde de football, les résultats dans tous les sports (volleyball, basketball, etc.) sont des gages de ce potentiel sportif que l'Etat camerounais doit transformer en véritable instrument de projection extérieure. Le Cameroun le ferait en développant une véritable « *diplomatie sportive* » en interaction étroite avec la « *diplomatie classique* » ayant pour objectif fondamental le marketing et l'influence de l'Etat sur la scène internationale et au niveau national, l'Etat doit rechercher par l'organisation et l'injection des moyens colossaux dans le sport, le développement d'une « *économie sportive* » capable de soutenir la marche de l'économie classique autant que possible. Cela ne nous empêche pas d'être lucide pour reconnaître avec Calixte Beyala qui écrit qu' « (...) *en l'état actuel des choses, l'Afrique est absente de la définition que l'on donne de l'universel. En effet, est universel des valeurs dictées par l'occident qu'elles soient d'ordre politique, économique, sociologique ou culturelle* »⁵⁵.

Mais devant cette évidence, elle ne doit pas refuser de prendre sa place dans l'universel, mais qu'est-ce que l'universel au juste ? Est-ce que son contenu appartient à une zone géographique ? L'universel serait alors un idéal commun à atteindre par tous les peuples avec une conception commune comme impératif certes ; mais comment être unanime sur le contenu d'un idéal commun ? Il faudra alors éluder les particularismes corporatistes pour donner à l'Etat un rôle de partenaire du mouvement sportif au Cameroun.

B- Le passage du « corporatisme sportif » au « partenariat sportif » dans la mise en œuvre de la *lex sportiva* au Cameroun.

Il faut noter qu'en ce qui concerne ce « passage » du corporatisme sportif au partenariat sportif, l'Etat devra être au centre, il faudra alors essayer d'impliquer ce dernier. A travers les instances ponctuelles comme le consensus de Zurich, la Convention entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération camerounaise de football du 18 décembre 2000, le forum national du football 2010, les états généraux du sport de 2010, l'Etat négocie avec les organismes sportifs nationaux.

D'autres instances ponctuelles sont aussi essentiellement les grandes conférences ou foras qui permettent fondamentalement une chose : avoir une cohérence dans l'action managériale et une coaction dans la création normative en matière de sport au Cameroun. Preuve en est que

ne sont plus considérés individuellement, mais collectivement de telle sorte que l'acteur à intérêt à coopérer qu'à s'isoler. Car dans ce dernier cas il est perdant et n'a aucun intérêt à se retirer du jeu et à faire cavalier seul.

⁵³ <http://www/14> avril / 2009/Pays émergents et gouvernance mondiale.

⁵⁴ Nkengne Fodouop, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Op Cit, 378P.

⁵⁵ C. Beyala, « Qui a dit mondialisation », Actes du Colloque International préparatoire de la XXI conférence des chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème « *L'Afrique face au défis de la mondialisation* », Yaoundé, 1999.

pendant les états généraux du sport, un cadre juridique consensuel avec tous les acteurs a été défini et a permis l'adoption de la loi n° 2011 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun. Cette loi abroge la Charte des Activités Physiques et Sportives de 1996. Elle est la première loi consensuelle dans la gestion du sport au Cameroun. Aussi par ces rencontres et contrats avec le monde associatif, l'Etat continue à instituer des instances permettant qu'il puisse garder la main sur la production normative nonobstant la montée en puissance des organisations sportives internationales prescrivant une certaine indépendance normative à leurs représentants nationaux depuis le début des années 1990. Au Cameroun l'initiative de ces rencontres et la dimension normative qui sanctionnent très souvent leurs tenues viennent toujours de l'Etat.

Mieux encore, l'analyse des actes préparatoires des rencontres organisées par l'Etat sans que les acteurs associatifs ne soient associés démontre la mise à l'écart de ces derniers au Cameroun. Cela n'exclut pas que l'Etat échange avec eux à un degré d'intensité appréciable pour des réunions de coordination, d'information ou d'évaluation. Mais quand il s'agit de la conception et l'adoption de l'ordre du jour des dites assises, l'Etat prend l'initiative en la matière, ainsi que dans la gestion de l'opportunité de la tenue des rencontres.

Aussi faudrait-il prendre en compte le statut des membres des différentes associations sportives nationales. En général des agents de l'Etat de haut niveau⁵⁶ dirigent celles-ci ou alors en sont les membres influents, ce qui ne permet pas qu'une relation professionnelle puisse s'établir. Car d'un côté nous devons avoir le bloc associatif avec ses besoins, demandes, philosophies et intérêts à défendre qui seraient nécessairement adossés sur les exigences et recommandations des organisations sportives internationales, et de l'autre côté on devrait avoir le bloc sportif étatique qui incarne les desideratas de l'Etat en la matière.

3. Conclusion

En pénultième analyse, nous pensons que la politique juridique sportive de l'Etat du Cameroun est bien visible. Par conséquent, une règle de droit ne doit pas être imposée à une entité directement ou indirectement (par les conditionnalités des institutions internationales par exemples), insufflée par l'idéologie bien-pensante ambiante ou les effets de modes (par exemple l'activisme international sur le droit de l'environnement et l'Afrique⁵⁷), ou enfin par le rapport de force géopolitique entre deux entités (rapport colonial ou tutélaire par exemple). Cette imposition réglementaire dans un champ social particulier va entraîner des mouvements de résistances visibles ou invisibles qui enlèvent à la règle son prestige, et fera de cette dernière du droit nominal, à la limite cosmétique au lieu d'être normateur. Car la tendance contemporaine est très clairement affichée pour une autonomisation des structures sportives nationales à l'image des structures internationales, comment alors continuer à équilibrer le partenariat pour que survive le service public ?

Les organisations sportives internationales fussent-elles maculées d'un pouvoir certain comme des auteurs tels que Michel Hourcade, Pascal Boniface et surtout Gerald Simon le décrivent ; devraient intégrer que leur « pouvoir » n'est que sportif il ne s'aurait et ne pourrait devenir politique. La FIFA, le CIO, la NBA, la FIA ne sont pas l'ONU, l'OTAN, encore moins le G8 ou le G20 actuel, le pouvoir sportif doit aussi se garder de faire des mélanges de genre ; certes il faut se préoccuper des conditions sociales des adhérents. Il est aujourd'hui et nous semble-t-il même demain malvenu pour les organismes sportifs de vouloir rivaliser avec

⁵⁶ Ministres, Directeurs Généraux, Directeurs, Généraux d'armée, Secrétaires Généraux de Ministères.

⁵⁷ S. Doumbe-Bile, et voir aussi M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Op Cit, 416 pages.

l'Etat, il leur manquera toujours l'attache territoriale et la souveraineté absolue Bodinienne. Pour nous, il apparait que la tendance à l'inclusion de l'Etat comme partenaire devra aller à sa formule la plus achevée en permettant un dialogue institutionnel entre les représentants de l'Etat et des organismes internationaux sur des bases conventionnelles afin que cesse les ingérences, la suspicion. L'Etat est au final l'un des acteurs du service public du sport en Afrique et non plus son détenteur, qui n'est pas éteint car il en a la portion essentielle.

Finalement, la politique juridique autant que la diplomatie sportive du Cameroun sont identifiables, le contenu a des éléments stables et variables, mais c'est l'arrimage de ces deux leviers de l'action sportive de l'Etat camerounais aux exigences géopolitiques et géostratégiques de l'environnement international emprunt de la mondialisation qui est une urgence signalée.

Bibliographie

Ouvrages

- C.E. Abolo Biwole, *Libre propos sur le sport au Cameroun*, Sopecam, Yaoundé, 1979
- C. Lapouble, *Droit du sport*, Ellipses, Paris, 2006, 293P.
- E. Mve Elemva, *Le livre blanc du football camerounais*, Le matin, Yaoundé, 1998, 172P.
- F.C. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Harmattan, 2^e édition revue et augmentée, Paris, 2012, 278P.
- F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 849P.
- G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, Paris, 1990, 429P.
- H. Kalkaba Malboum (Sous la Dir), *Connaissances de l'olympisme*, Cnosc, 2006, 124P.
- J.B. Tagne, *Programmer pour échouer*, Shabel, Yaoundé, 2010, 202P.
- J.C. Ganga, *Combats pour un sport africain*, Paris, l'harmattan, 1979, 271P.
- J. Gatsi, *Le droit du sport*, PUF, Paris, 2000, 127P.
- J.L. Nang, *Desperate football house : six mois dans l'enfer de la Fecafoot*, interpress, Yaoundé, 2009, 426P.
- J.A. Bell, *Vue de ma cage*, Shabel, Yaoundé, 2011, 319P.
- J.-M. Brohm, *Sociologie politique du Sport*, PUN, Nancy, 1992, 398P.
- J.P. Karaquillo, *Le droit du sport*, Dalloz-Sirey, 2^e édition, Paris 1997, 117P.
- J.-P. Karaquillo et F. Alaphilippe, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Dalloz, Paris, Vol. II, 1985, 434P.
- J.-P. Karaquillo et F. Alaphilippe, *Le dictionnaire juridique du Sport*, Dalloz, Paris, 2000, 380P.
- M. Aboya Endong, *Le député dans l'action parlementaire : Essai sur la professionnalisation du travail parlementaire au Cameroun*, Editions universitaires européennes, 2011, 404P.
- N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 1994, 392P.
- P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Seuil, Paris 2002, 202P.
- P. Nkou Mvondo, *Le football camerounais en péril*, Presse universitaire du plateau, 2009, 332P.
- P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006, 173P.
- Zaki Laïdi, *Enquête sur la Banque Mondiale*, Fayard, Paris, 1989, 354P.
- Zaki Laïdi, *Le temps mondial*, Op Cit, 313P.

Articles

- C. Beyala, « Qui a dit mondialisation », Actes du Colloque International préparatoire de la XXI conférence des chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème « *L'Afrique face au défis de la mondialisation* », Yaoundé, 1999
- G. Kebadjian, « La théorie de la stabilité hégémonique ou la théorie des régimes ? Une formalisation », *Economie et société*, série la régulation, n° 5, 1996, pp 31–58

- P. Bouche et M. Kaach, « Existe-t-il un 'model sportif' dans les pays africains francophones ? », STAPS, n° 65, 2005, PP 7–26
- G. De Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col.' Enjeux internationaux', *Economica*, Paris, 1983, 236P.
- J. Combacau, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », RGDIP, 1984
- J.-F. Bourg, « Le sport dans l'ex URSS : des ruptures aux incertitudes », *Revue juridique et Economique du sport*, n° 36, 1995. Aussi du même auteur « la religion du sport », *le Monde Diplomatique*, n° 27, Aout, 1995
- J.-P. Augustin, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique Noire », in Arnaud et A. Wahl, *sports et relations internationales*, Centre de recherche de l'Université de Metz, 1994, PP 199–204
- M. Gounelle, « sport et relations internationales », *Revue juridique et Economiques du Sport*, n° 3, 1987, PP 163–167
- P. Bourdieu, « Comment peut-on être sportif ? », *Questions de sociologie*, Paris, 1978, PP 173–195
- R. Axelrod et R. Keohane, "Achieving cooperation Under anarchy: Strategies and institutions", *Op Cit*, PP 226–254
- R. Keohane, "Theory of hegemonic stability and changes in international Economic Regime 1967-1977", In *O.R Holsti, R. Siverson et A. George (Ed), change in international system*, Boulder west view press, 1980. Lire aussi A. Colonomos, « L'acteur en réseau à l'épreuve de l'internationalité » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNISP, Op Cit, 409P, PP 203–219